

RAPPORT

Val-de-Travers, le 5 avril 2023

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'abrogation de la Convention de fusion



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

Adoptée le 13 novembre 2007 par les Conseils communaux des neuf anciennes communes, la [Convention de fusion](#) entre les communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards a ensuite été validée par les Conseils généraux le 10 décembre de la même année avant d'être soumise en votation populaire le 24 février 2008 avec le résultat que tout le monde connaît : la naissance de la commune de Val-de-Travers le 1^{er} janvier 2009.

Formellement, ce texte juridique est toujours en vigueur vu qu'il n'a jamais été abrogé. Il a même été révisé en décembre 2017 au travers de l'adoption du budget 2018 et de l'arrêté du Conseil général relatif à la modification du taux de l'impôt foncier¹.

Cette révision démontre que la Convention de fusion n'est pas un texte historique figé – comme pourrait l'être une vieille charte – mais un objet légal bien vivant... dont les articles soit sont caducs soit ont été repris dans d'autres textes communaux :

Articles	Note marginale	Commentaires
Article 2	Nom	Repris dans le règlement général de la commune de Val-de-Travers, 17 mai 2021 (art. 1.1 et 1.2)
Article 3	Territoire	Repris dans le règlement général (art. 1.1)
Article 4	Armoiries	Repris dans le règlement général (art. 1.3)
Article 5	Autorités communales	Repris dans le règlement général (art. 1.5) après révision
Article 6	Conseil général : composition et mode d'élection	Repris dans le règlement général (art. 3.1 et 3.2)
Article 7	Conseil communal : composition et mode d'élection	Repris dans le règlement général (art. 4.1 et 4.2)

¹ Cf. [rapport du Conseil communal](#) au Conseil général de Val-de-Travers à l'appui du budget 2018, p. 25.



RAPPORT

Article 8	Commission scolaire : composition et mode d'élection	Caduc
Article 9	Comptes 2008	Caduc
Article 10	Elections	Caduc
Article 11	Transfert des pouvoirs	Caduc
Article 12	Budget prévisionnel	Caduc
Article 13	Coefficient fiscal	Repris dans l' arrêté du Conseil général fixant le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques, du 8 décembre 2014, après révision
Article 14	Aide financière de l'Etat	Caduc
Article 15	Maîtrise des finances et limites d'endettement	Appliqué dans le règlement sur les mécanismes de maîtrise des finances communales, du 22 juin 2009, puis dans le règlement des finances , du 7 décembre 2015
Article 16	Dissolutions	Caduc
Article 17	Internalisations	Caduc
Article 18	Transfert des biens	Caduc
Article 19	Transfert des droits et des obligations	Caduc
Article 20	Reprise des participations	Caduc
Article 21	Organisation de l'administration	Caduc
Article 22	Transfert des contrats de travail	Caduc
Article 23	Statut du personnel	Repris dans l' arrêté du Conseil général concernant le statut du personnel communal, du 17 mai 2021
Article 24	Salaires : préservation des acquis	Caduc
Article 25	Professions pénibles : préservation des acquis	Repris dans l' arrêté du Conseil communal relatif aux professions pénibles, du 13 décembre 2010
Article 26	Suppressions de postes	Caduc
Article 27	Droit de cité	Déterminé dans la loi cantonale sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 27 mars 2017
Article 28	Corporations et associations de droit privé	Caduc

RAPPORT

Article 29	Règlements	Caduc
Article 30	Informations réciproques	Caduc
Article 31	Mise en œuvre	Caduc
Article 32	Procédure	Caduc

A l'exception de la révision précitée concernant le taux de l'impôt foncier, la Convention de fusion n'a pas été modifiée alors qu'elle aurait juridiquement dû l'être. Il ressort de cette brève analyse que ce texte fondateur devrait être purement et simplement abrogé (nous aurions peut-être dû vous le proposer lors de la révision totale du règlement général en mai 2021), car il n'est plus applicable en l'état.

Au lieu de le réviser entièrement et de lui faire perdre son statut iconique et patrimonial important, nous proposons aujourd'hui à votre Autorité de le rendre à l'histoire en le sortant du recueil systématique de Val-de-Travers ([RSVDI](#)), qui comprend les bases légales communales, et en le versant symboliquement aux archives communales.

Vu ce qui précède, le Conseil communal, soucieux d'avoir une réglementation à jour, vous invite à accepter l'arrêté relatif à l'abrogation de la Convention de fusion qui vous est aujourd'hui proposé.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Christian Reber

ANNEXE :

- Arrêté du Conseil général

**ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL
RELATIF À L'ABROGATION DE LA CONVENTION DE FUSION**



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
vu le préavis favorable de la commission des règlements, du 27 mars 2023 ;
vu le rapport du Conseil communal, du 5 avril 2023 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

- Article premier** : La Convention de fusion entre les communes de Môtiers, Couvet, Travers, Noiraigue, Boveresse, Fleurier, Buttes, Saint-Sulpice et Les Bayards, du 13 novembre 2007, est abrogée.
- Article 2** : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 15 mai 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LA SECRÉTAIRE :

Florian Dreyer

Cécile Mermet Meyer